

Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Madame Ludivine CASTANHEIRA, agissant au nom de l'association MALG à l'aventure, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le dimanche 16 février 2025, à l'occasion d'un spectacle musical pour enfants à la salle des fêtes de Gouze.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Madame Ludivine CASTANHEIRA, agissant au nom de l'association MALG à l'aventure est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, le dimanche 16 février 2025 à la salle des fêtes de Gouze,

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert:

- le dimanche 16 février 2025 de 14h00 à 17h00,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx
- Madame la Présidente de l'association MALG à l'aventure

Fait à Mont, le 05 février 2025
le Maire,



Jacques CLAVÉ

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 064-216403964-20250211-10_2025-AR

